



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 mars 2024

Publié le : 05/04/2024

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h17.

Etaient présents :, Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 25), Mme Marie ETEVENARD (à compter de la question n° 20), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : Mme Frédérique BAEHR, M. Gabriel BAULIEU, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Marcel FELT, M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : Mme Frédérique BAEHR donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, M. Gabriel BAULIEU donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Lorine GAGLIOLO, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME

**Projet de M. ACHARD sur la commune de Marchaux Chaudefontaine -
Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)**

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 6	13/03/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Requalification péri-urbain »	Montant prévu au Budget 2024 : 3 780 511 € Montant de l'opération : 30 000 € Recette PUP : 30 000 €

Résumé :

Situé dans un secteur classé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marchaux Chaudefontaine, le permis d'aménager déposé par M. ACHARD, aménageur, pour la réalisation d'un lotissement d'habitation est subordonné à la signature préalable d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Le présent rapport a pour objet de valider la convention de PUP à intervenir entre Grand Besançon Métropole, la commune de Marchaux Chaudefontaine et M. ACHARD pour financer les équipements publics induits par l'aménagement du secteur.

Elle fait part des montants de travaux et d'études nécessaires ainsi que de la répartition financière entre les différentes parties.

I. Rappel des éléments de contexte

La commune de Marchaux Chaudefontaine a identifié dans son document d'urbanisme un secteur classé en zone UB. Ce secteur d'une emprise d'environ 2 222 m² a pour vocation d'accueillir un projet d'habitat.

M. ACHARD a déposé un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 3 lots avec une voirie de desserte interne.

Cet aménagement implique la réalisation de travaux d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants, il s'agit de :

- La reprise de la voirie au droit du projet rue de Vieilley

L'obtention du permis d'aménager est subordonnée à la signature préalable de la présente convention.

Les coûts prévisionnels ont été transmis par les compétences concernées (Directions Voirie).

II. Termes de la convention

La convention, jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par M. ACHARD aménageur de l'opération des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Elle précise :

- le périmètre sur lequel s'applique la convention PUP et ses signataires,

- la liste précise des travaux, études et équipements publics qui seront réalisés et leurs délais de réalisation,
- le coût prévisionnel de la réalisation de ces études et travaux,
- la répartition des coûts d'équipement,
- les conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole,
- les engagements de M. ACHARD,
- les modalités et délais de paiement des participations,
- la durée de la convention,
- la durée d'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions et équipements situés à l'intérieur du périmètre est fixée à 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention.

Le coût maximum global prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à 25 000 € HT
 La participation de M. ACHARD s'élève à 25 000 € HT.

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur :

- le périmètre du **Projet Urbain Partenarial** tel qu'annexé à la présente délibération,
- le **projet de convention** tel qu'annexé à la présente délibération et notamment la participation financière de M. ACHARD,
- l'exonération de la part intercommunale de taxe d'aménagement des constructions et équipements situés dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention conformément à l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme,
- la signature de la convention avec M. ACHARD ou la société le représentant et de la commune de Marchaux Chaudfontaine.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Mme Catherine BARTHELET
 Vice-Présidente

Pour extrait conforme,
 La Présidente,

Anne VIGNOT
 Maire de Besançon

ANNEXE : périmètre du PUP





PROJET URBAIN PARTENARIAL CONVENTION

**Aménagement d'un lotissement
Rue de Vieilley
Commune de Marchaux Chaudefontaine**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée à cet effet par une décision du Bureau de la Communauté Urbaine en date du 28 mars 2024,

Ci-après dénommée « Grand Besançon Métropole » ou « GBM »

ET,

M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX , propriétaire saménageurs domicilié 4 rue du Bois Joli 25640 MARCHAUX CHAUDEFONTAINE, dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommée «M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX»

ET EN PRESENCE DE :

La commune de Marchaux Chaudefontaine, représentée par son Maire, M. CORNE Patrick dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après dénommée la «Commune de Marchaux Chaudefontaine»

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

1- Le contexte

M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX, propriétaires aménageurs, souhaitent réaliser un lotissement de 3 lots avec une voirie de desserte interne sur la commune de Marchaux Chaudfontaine,

Le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (annexe 1).

La parcelle concernée par le projet est la suivante :

- AC 126 d'une contenance de 2 222 m²

Périmètre du PUP :



Plan de situation :



Extrait du projet :



2- Le programme des équipements publics induits par l'opération

Les équipements publics nécessaires aux besoins de l'aménagement sur le périmètre du PUP sont les suivants (détails à l'article 2) :

- Reprise de la voirie au droit du projet rue de Vieilley

En considération du projet porté par M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX, ci-dessus décrit, Grand Besançon Métropole et la commune de Marchaux Chaudfontaine ont accepté de programmer des travaux d'infrastructures nécessaires à sa réalisation.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans l'opération, M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX, Grand Besançon Métropole et la commune de Marchaux Chaudfontaine, ont décidé de signer la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention – Engagement des parties

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX, aménageurs de l'opération les équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre du PUP.

M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX, compte tenu de l'utilité que présentent les équipements publics pour leur projet, acceptent de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics dans les conditions prévues aux articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens du même code.

ARTICLE 2 – Liste et coûts des équipements publics à réaliser

2.1 - Equipements publics à réaliser par Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants :

Voiries et accessoires, montant maximum y compris maîtrise d'œuvre :

- Travaux de reprise de voirie sur une partie de la rue de Vieilley, Coût HT : 25 000 € Coût TTC : 30 000€

Autres :

Le coût maximum global prévisionnel du programme des équipements publics s'élève à 25 000 € HT soit 30 000 € TTC.

2.2 - Répartition des coûts d'équipement

DESCRIPTIF TRAVAUX	COUT TOTAL HT	COUT TOTAL TTC	PART GBM Sur partie existante € HT	PART M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX € HT **	PART COMMUNE € HT**
Travaux de reprise de voirie sur une partie de la rue de Vieilley *	25 000€	30 000€	0€HT	100% soit 25 000€HT	0€ HT
TOTAL	25 000€	30 000€	0€ HT	25 000€ HT	0€ HT

* le coût estimatif des travaux intègre les frais de maîtrise d'œuvre.

** une actualisation du montant de la participation des différentes parties sera également calculée sur la base de la formule d'actualisation précisée à l'article 2.1.

Dans le cas présent, les travaux sont uniquement dus à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AC 126.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des équipements publics par Grand Besançon Métropole

3.1- Sur les études de maîtrise d'œuvre des équipements

Les études de maîtrise d'œuvre conditionnant l'engagement des travaux et la fixation de délais précis, Grand Besançon Métropole s'engage à lancer la procédure de désignation du maître d'œuvre dans les six mois qui suivent la signature de la convention de PUP.

Grand Besançon Métropole notifiera à M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX le lancement de la procédure de consultation, ainsi que la décision d'attribution du marché.

3.2- Sur les modalités et délais de réalisation des équipements publics

Sous réserve du respect de la présente convention par M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX, Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser et à achever les travaux d'infrastructures prévus à l'article 2 dans un délai compatible avec la commercialisation des lots du (ou des) lotissement(s) de M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX et la réalisation des constructions assises sur lesdits lots, conformément

aux échéances prévues dans le planning prévisionnel de l'opération joints en annexe 5 de la présente convention.

3.3- Autres engagements

Grand Besançon Métropole s'engage :

- A prendre en charges intégralement les dépenses de prestations complémentaires type coordinateur SPS, recherche préalable de réseaux, études géologiques.
- A participer au financement des travaux et prestations d'aménagements pour les montants définis à l'article 2.

Grand Besançon Métropole s'engage également au pré financement de l'ensemble des travaux (25 000€ HT).

La réalisation des travaux de finition interviendra au moment où tous les travaux de gros œuvre des bâtiments et l'ensemble des aménagements extérieurs seront complètement terminés.

ARTICLE 4 : Engagements de M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX

- A participer au financement des travaux d'aménagement dans les proportions définies à l'article 2 (montant estimatif à la signature du PUP + montant de l'actualisation) et selon les modalités définies à l'article 6,
- A cette fin, M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX s'obligent à informer régulièrement Grand Besançon Métropole de l'avancement de son opération afin d'assurer la bonne marche du chantier de réalisation des équipements publics ainsi que la coordination de la réalisation des constructions et des équipements publics.

Une réunion de coordination se tiendra de façon régulière en présence des différentes parties. Si nécessaire des réunions complémentaires pourront être organisées.

ARTICLE 5 : Modalités et Délais de Paiement de la participation de M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX

Suite à l'émission par Grand Besançon Métropole du titre de recettes, M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX s'engagent à procéder au paiement de sa participation au projet urbain partenarial dans les conditions fixées à l'article 2.

Le titre de recette émis par la collectivité interviendra à la date de la notification du premier marché de travaux. Le versement de M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX devra intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de cette date.

En cas de retard dans le paiement de la contribution financière, M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX seront tenues de payer à Grand Besançon Métropole, un intérêt moratoire calculé en application du taux directeur fixé par la BCE, majoré de 8 points conformément au décret 2013-269 du 16 mars 2013.

L'intérêt moratoire sera dû, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

A la fin des travaux de l'opération caractérisée par la réception du Décompte général et définitif, Grand Besançon Métropole établira un bilan financier faisant apparaître le coût des travaux pour arrêter le montant définitif de la participation de M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX.

Grand Besançon Métropole s'engage à rembourser M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX en cas de trop perçu, si le montant des travaux demeure inférieur aux montants estimés dans la convention.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 10 années à partir de sa signature.

La présente convention est exécutoire à compter de la date d'affichage au siège de Grand Besançon Métropole et de la Commune de Marchaux Chaudfontaine de la mention de sa signature dans les conditions prévues par l'aliéna 1er de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Durée d'exonération de la taxe d'aménagement

A l'intérieur du périmètre du PUP annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement (TA).

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 8 : Avenant

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

Toutes contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable avant tous recours au tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3.

ARTICLE 10 : Election de domicile

A l'élection des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en page de comparution de la convention.

ARTICLE 11 : Clause d'actualisation

Une actualisation du montant estimatif des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage GBM et par voie de conséquence, le montant estimatif des participations attendues auprès de M. ACHARD et Mme ACHARD BIDEAUX sera établi dans le cadre bilan financier faisant apparaître le coût des travaux pour arrêter le montant définitif de la participation de l'ensemble des parties.

La formule d'actualisation de ces montants sera la suivante :

(Montant estimatif des travaux au moment de la signature de la convention de PUP x dernier Indice TP01 connu à la date de la signature des marchés de travaux) / index TP01 à la date de la signature du PUP.

ARTICLE 12 : Annexes

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : Extrait du PLU
- Annexe 2 : Périmètre du PUP
- Annexe 3 : Plan de localisation des travaux à effectuer
- Annexe 4 : Caractéristiques des travaux à effectuer
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération
- Annexe 6 : Délibération de Grand Besançon Métropole en date du 28 mars 2024
- Annexe 7 : Délibération de la commune de Marchaux Chaudfontaine en date du

**Fait à Besançon en 3 exemplaires,
Le**

**M. ACHARD et Mme ACHARD
BIDEAUX**

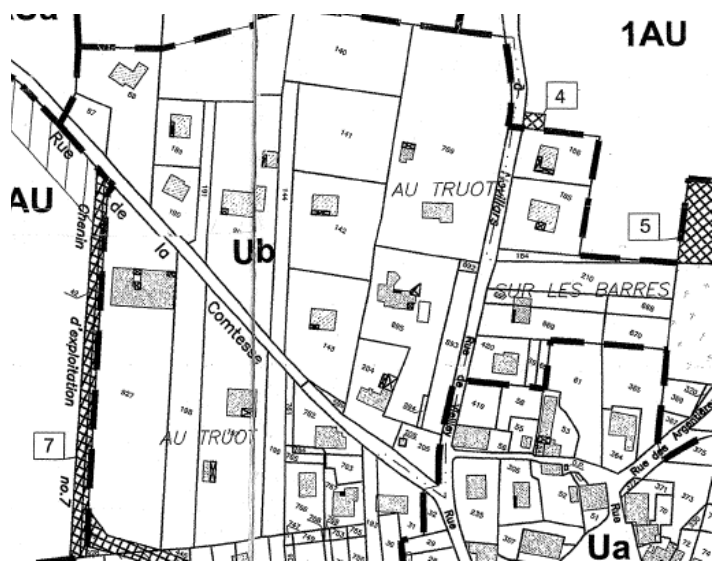
**Commune de Marchaux
Chaudefontaine**

Grand Besançon Métropole

**Le Maire,
Patrick CORNE**

**La Présidente,
Anne VIGNOT**

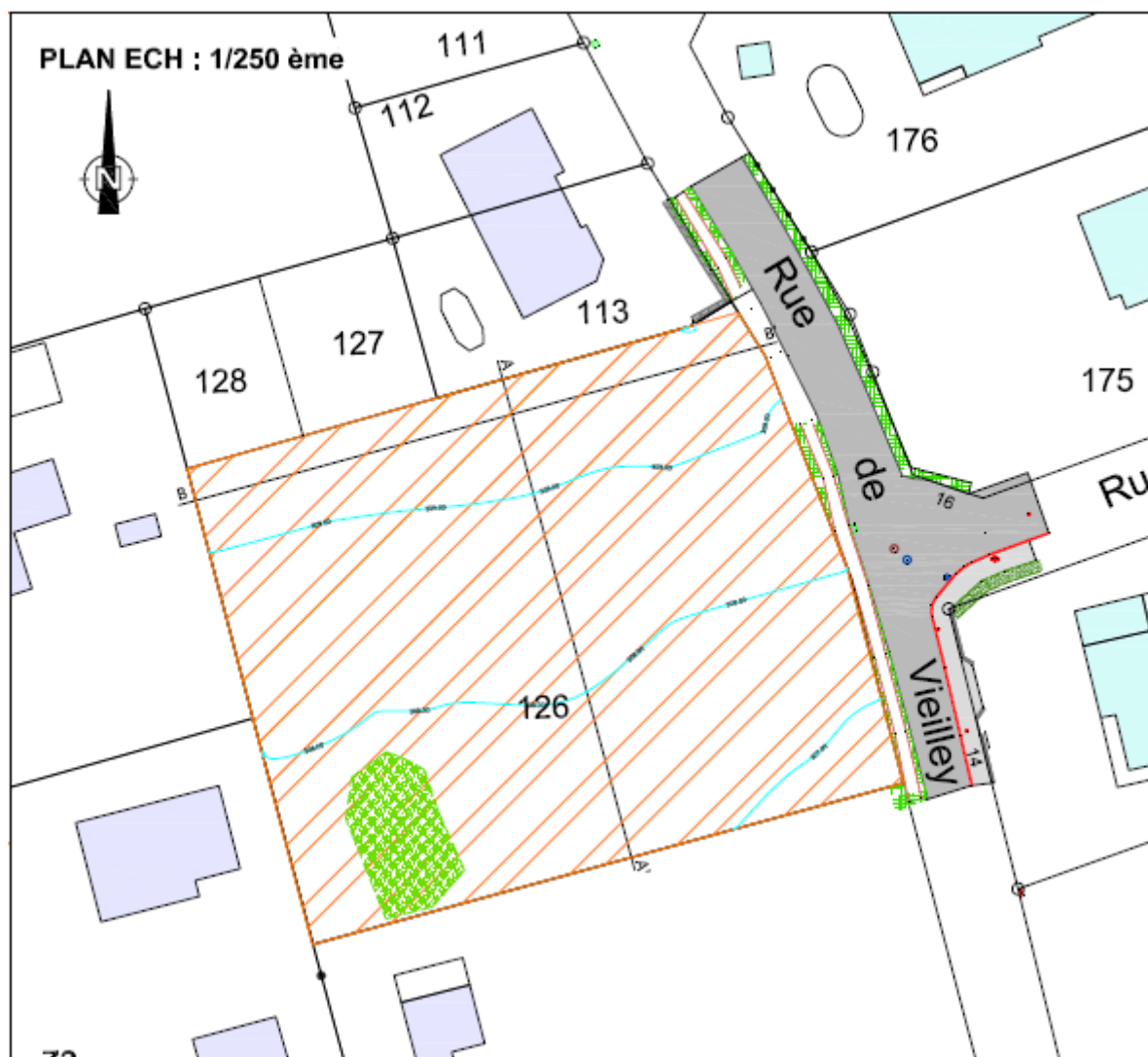
ANNEXE 1 : Extrait PLU



ANNEXE 2 : périmètre de la présente convention PUP :



ANNEXE 3 : Plan de localisation des travaux à effectuer



ANNEXE 4 : Caractéristiques des travaux à réaliser (non exhaustif)

ANNEXE 5 : Planning prévisionnel de l'opération

Obtention permis aménager : avril 2024

Début des travaux : septembre 2024

Réception des travaux : fin 2024

ANNEXE 6 : Délibération de Grand Besançon Métropole

ANNEXE 7 : Délibération de la commune de Marchaux Chaudefontaine